



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

espace rural

Question écrite n° 66404

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les moyens de lutte contre l'enfrichement naturel des terrains interdits de boisement. En effet, dans les zones de forte déprise agricole, la gestion des espaces ouverts n'est plus assurée par l'agriculture ou l'élevage. L'absence de maintien en état débroussaillé entraîne de profondes modifications de paysages remarquables, notamment dans des fonds de vallées qui deviennent ainsi totalement boisés. Aussi, afin de permettre le maintien en état débroussaillé de ces terrains, l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, l'amendement du Gouvernement à la loi d'orientation sur la forêt, qui permet aux collectivités territoriales de procéder au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé si le propriétaire du terrain ne le fait pas lui-même. Il apparaît cependant que les collectivités ne peuvent pas intervenir dès lors que ces broussailles sont devenues des arbres. Il s'agit alors de défricher ces terrains. Il souhaite donc connaître les dispositions législatives et réglementaires, existantes ou qu'il envisage de prendre, qui permettent aux représentants de l'Etat et aux collectivités territoriales de remédier à ce problème.

Texte de la réponse

La disposition adoptée dans le cadre de la loi d'orientation sur la forêt (LOF) du 9 juillet 2001 (article 28-1), qui permet aux collectivités territoriales de procéder au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de terrains interdits de boisement si le propriétaire n'y procède pas de lui-même, n'est d'application effective que sur des friches d'apparition récente. Passé un stade de croissance qui peut varier suivant la végétation concernée, l'intervention peut nécessiter un défrichage qui est soumis en principe à une autorisation administrative accordée sur demande du propriétaire du terrain. Il convient de souligner qu'une autre disposition de la LOF, destinée à favoriser l'élimination de boisements « en timbre-poste » de faible étendue, devrait répondre dans certains cas aux difficultés signalées : l'article 30 de la LOF, modifiant l'article L. 126-1 du code rural, permet en effet d'interdire la reconstitution, après coupe rase, des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface défini par le préfet. Dès la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi, les préfets pourront mettre en oeuvre ces dispositions et intégrer des parcelles boisées répondant à ces critères dans les zones et périmètres d'interdiction ou de réglementation des boisements. Toutefois, comme c'est déjà le cas pour les interdictions et réglementations applicables aux terrains nus, les limitations ainsi instaurées devront s'accompagner d'une réflexion d'ensemble sur l'aménagement du territoire concerné, associant les partenaires locaux du monde rural et forestier, en vue de définir la place qui doit revenir à chaque mode d'occupation du sol dans le département et d'assurer dans toute la mesure du possible, aux propriétaires des terrains, une juste rémunération de la restriction d'usage qui leur est imposée.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66404

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5388

Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 442